VILLE DE DESVRES

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 à 19h – MAIRIE

Étaient présents :

Mr Marc DEMOLLIENS, Maire,
Mr Ludovic DUTRIAUX, 1er adjoint,
Mme Marylise THILLIEZ, adjointe au maire,
Mr Bruno LEDUC, adjoint au maire,
Mme Nathalie TELLIER, adjointe au maire,
Mr Raymond LEJOSNE, adjoint au maire,
Mme Stéphanie GRABARZ, adjointe au maire,
Mr Rémy SOKI, adjoint au maire,
Mme Anne-Marie BAUDE, adjointe au maire,
Mr Bertrand GUILBERT, conseiller municipal délégué,
Mme Chantal TERNISIEN, conseillère municipale déléguée,
Mme Nicole PRUVOT, conseillère municipale déléguée,
Mme Monique ROCHE, conseillère municipale déléguée,
Mr Thierry RUFFIN, conseiller municipal délégué,
Mr Simon LEMAIRE, conseiller municipal délégué,
Mr Michel SERGENT, conseiller municipal,
Mme Nadine LECONTE, conseillère municipale,
Mme Nicole DARQUES, conseillère municipale,
Mme Véronique BALLY, conseillère municipale,
Mme Anne DACHICOURT, conseillère municipale,
Mr Olivier GRESSIER, conseiller municipal,
Mr Jean-Luc MARCOTTE, conseiller municipal,
Mr Philippe PRUD'HOMME, conseiller municipal,
Mme Ludivine MOREAU, conseillère municipale,
Mme Martine GOURNAY-PRUD'HOMME, conseillère municipale,
Mr Clément MOREL, conseiller municipal,

Était absent :
Mr Éric EECKOUT, conseiller municipal délégué,

En préambule, M. le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de M.Daniel Caron, ancien conseiller délégué, et de M.Georget Choquel, ancien adjoint au maire, récemment décédés.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
En conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Michel SERGENT comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022, qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Point n°1 :	**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICPAL :** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Delphine DELLIAUX a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu le 17 novembre 2022, date à laquelle cette démission est effective. Monsieur le Maire remercie Madame Delphine DELLIAUX pour tout le travail accompli depuis 2020, en tant que conseillère municipale et intercommunale, ainsi qu'en tant que membre du conseil d'administration du Musée de la Céramique. Il indique que Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer a été informée de cette démission par courrier et que, conformément à l'article 270 du code électoral, le candidat de la liste « Desvres autrement » placé immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant. Il précise que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Monsieur Clément MOREL, qui a accepté de siéger au sein du conseil municipal ; *Le conseil municipal,* - ***PREND ACTE*** *de l'installation de Monsieur Clément MOREL en qualité de conseiller municipal ;* - ***PREND ACTE*** *que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.*

Point n°2 :	**COMPOSITION DES COMMISSIONS SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL :** Faisant suite à la démission de Madame Delphine DELLIAUX et à l'installation de Monsieur Clément MOREL, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de postes dans certaines commissions. Monsieur le Maire rappelle que les commissions sont composées de 9 membres avec une répartition proportionnelle entre les deux groupes qui composent le Conseil. Il propose au Conseil de se prononcer comme la loi le permet sur la liste complète des membres des commissions par un vote à main levée, comme il avait été procédé lors de la désignation des commissions en 2020. Monsieur le Maire donne lecture de la composition des commissions modifiée : **« Jeunesse et sports » :** Ludovic DUTRIAUX, Anne DACHICOURT, Thierry RUFFIN, Nicole PRUVOT, Stéphanie GRABARZ, Véronique BALLY, Olivier GRESSIER, Ludivine MOREAU et Clément MOREL. **« Affaires sociales, Solidarités » :** Marylise THILLIEZ, Véronique BALLY, Anne DACHICOURT, Nicole DARQUES, Chantal TERNISIEN, Nadine LECONTE, Nicole PRUVOT, Ludivine MOREAU et Martine GOURNAY-PRUDHOMME. **« Travaux -Voiries – Entretien des espaces et bâtiments communaux » :** Bruno LEDUC, Simon LEMAIRE, Monique ROCHE, Éric EECKOUT, Raymond LEJOSNE, Thierry RUFFIN, Bertrand GUILBERT, Jean-Luc MARCOTTE et Clément MOREL. **« Communication-associations » :** Nathalie TELLIER, Ludovic DUTRIAUX, Éric EECKOUT, Stéphanie GRABARZ, Bertrand GUILBERT, Rémy SOKI, Simon LEMAIRE, Ludivine MOREAU et Clément MOREL. **« Aménagement urbain - Logement-Eau-Assainissement » :** Raymond LEJOSNE, Thierry RUFFIN, Michel SERGENT, Bruno LEDUC, Simon LEMAIRE, Monique ROCHE, Anne-Marie BAUDE, Clément MOREL et Jean-Luc MARCOTTE. **« Culture – Patrimoine » :** Stéphanie GRABARZ, Nicole PRUVOT, Anne-Marie BAUDE, Anne DACHICOURT, Michel SERGENT, Véronique BALLY, Nadine LECONTE, Ludivine MOREAU et Jean-Luc MARCOTTE. **« Fêtes et animations de la ville » :** Rémy SOKI, Eric EECKOUT, Nadine LECONTE, Nathalie TELLIER, Véronique BALLY, Nicole DARQUES, Olivier GRESSIER, Philippe PRUD'HOMME et Ludivine MOREAU. **« Enseignement – Citoyenneté. » :** Anne-Marie BAUDE, Monique ROCHE, Stéphanie GRABARZ, Chantal TERNISIEN, Marylise THILLIEZ, Nicole PRUVOT, Anne DACHICOURT, Martine GOURNAY-PRUDHOMME et Philippe PRUDHOMME. **« Commerce local - foires et marchés » :** Bertrand GUILBERT, Rémy SOKI, Nicole DARQUES, Simon LEMAIRE, Nadine LECONTE, Ludovic DUTRIAUX, Olivier GRESSIER, Ludivine MOREAU et Clément MOREL. **« Finances » :** Bertrand GUILBERT, Michel SERGENT, Bruno LEDUC, Raymond LEJOSNE, Chantal TERNISIEN, Marylise THILLIEZ, Nathalie TELLIER, Jean-Luc MARCOTTE et Philippe PRUD'HOMME. *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :* - ***décide** ne pas procéder au vote par scrutin secret pour désigner les membres des commissions à modifier ;* - ***approuve** la composition des commissions communales modifiées ;* - ***déclare** les nominations effectives immédiatement.*
Point n°3 :	**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION «MAISON DE LA FAIENCE» - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL :** Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la composition du Conseil d'Administration de l'association Maison de la Faïence – Musée de la Céramique : - 6 membres de droit issus du Conseil Municipal de la commune, dont le Maire ; - 4 membres partenaires ; - 4 membres associés ; **Vu** la délibération du 10 juin 2020 désignant les 5 membres issus du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de l'association Maison de la Faïence – Musée de la Céramique : Anne-Marie BAUDE, Stéphanie GRABARZ, Bruno LEDUC, Nathalie TELLIER et Delphine DELLIAUX ; **Considérant** la démission de la conseillère municipale, Madame Delphine DELLIAUX ; **Vu** la candidature de Madame Ludivine MOREAU ; *Le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, désigne comme membre du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Maison de la Faïence : Mme Ludivine MOREAU.*
Point n°4 :	**COMMERCES – AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE 5 DIMANCHES EN 2023 :** Monsieur le Maire informe l'assemblée que le magasin Carrefour Market a fait parvenir en Mairie le 16 novembre 2022 une demande d'autorisation pour ouverture de son magasin pour 5 dimanches en 2023. Monsieur le Maire rappelle que la dérogation municipale pour 5 dimanches est donnée collectivement et indique les activités autorisées. Monsieur le Maire précise que cette dérogation s'appliquerait à tous les commerces de Desvres et permettrait de faciliter les achats notamment lors des fêtes de fin d'année ; ***Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;* *Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal ;* *Considérant qu'il s'agit de faciliter les achats lors des fêtes de fin d'année ;* *Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité :* *- **décide** d'autoriser l'ouverture les dimanches 9 avril, 7 mai, 17 décembre, 24 et 31 décembre 2023 des commerces de la*

	commune ; *- **charge** Monsieur le maire de prendre, avant le 31 décembre 2022, l'arrêté correspondant ;* *- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.*
Point n°5 :	**CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL – COMMUNE ET CCAS :** **Vu** le Code général des collectivités territoriales ; **Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ; **Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; **Vu** le rapport de l'autorité territoriale : Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion. La création d'un CST intercommunal, même si elle est possible, n'a pas été envisagée ; la CCDS a créé son CST en juin 2022. Monsieur le Maire précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 90. Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial. *Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :* *- la **création** d'un comité social territorial commun Ville et CCAS de Desvres dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.* *- **d'informer** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais de la création de ce comité social territorial commun Ville et CCAS de DESVRES et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.* *- **indique** que le Comité Social Territorial commun sera composé de 8 (4 titulaires et 4 suppléants) membres élus du personnel communal et de 8 membres (4 titulaires et 4 suppléants) désignés par arrêté municipal du Maire.*
Point n°6 :	**CAPTAGE DE MENNEVILLE – DETR 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION :** Monsieur le Maire rappelle le long parcours administratif mené pour le captage de Menneville tant pour la DUP que pour l'installation d'une usine de traitement des pesticides. A ce jour, la consultation pour la démolition est terminée et l'ordre de service est donné à l'entreprise ETNB. Le dossier de consultation va être publié pour la partie construction de l'usine de traitement des pesticides. **Considérant** que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a réduit sa participation financière sur ce dossier ; **Considérant** la situation économique actuelle qui donne des prix plus élevés que prévus lors des consultations ; Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023, il serait possible d'obtenir un financement complémentaire pour ces travaux qui relèvent de la santé publique. *Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :* *- **adopte l'opération** ;* *- **sollicite** la subvention la plus élevée possible dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 pour la réalisation d'une usine de traitement des pesticides et du chloridazone ;* *- **adopte le** plan de financement prévisionnel joint ;* *- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.*
Point n°7 :	**SCHEMA DES EAUX PLUVIALES – AVENANT GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE DESVRES/SYMSAGEB :** Monsieur le Maire rappelle qu'un groupement de commandes a été constitué par délibération du 17 février 2020 afin de réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial avec une étude hydraulique et un diagnostic approfondi sur la Lène canalisée dans la traversée de Desvres (modélisation). Cette étude est décomposée en 3 phases (PHASE 1 – état des lieux, PHASE 2 – compréhension du fonctionnement hydraulique de la Lène et de son bassin versant ; PHASE 3 – Schéma, règlement et propositions). Le montage financier a été validé par le groupement de commandes par convention en date du 23 mars 2020. Le candidat retenu après consultation est Amodiag. La phase 1 est terminée et le bureau d'études a indiqué qu'une modélisation n'était pas nécessaire. Le Comité de pilotage réuni n'est pas d'accord avec cette proposition et a demandé à Amodiag de réaliser une campagne de mesures sur un an afin d'avoir des données fiables pour réaliser la modélisation. De ce fait Amodiag propose une offre complémentaire afin de réaliser une campagne de mesures longues pour un coût de 19 374.95 € ht. Le 21 octobre 2022, le groupement de commande s'est réuni et a proposé de valider l'offre financière d'Amodiag. Le montage financier proposé est le suivant : la Ville de Desvres prendra en charge cette étude complémentaire subventionnée à 70 % par l'Agence de l'Eau en 2023, avec une participation de 50 % du Symsageb sur le reste à charge à la Ville de Desvres. *Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :* *-**valide** la demande du comité de pilotage sur la nécessité de réaliser une campagne de mesures longues,* *-**adopte le** montage financier proposé ci-dessus ;*

	*-**autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 à la convention initiale et tout document en rapport avec ce dossier.*
Point n°8 :	**DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET EAU 2022 :** Monsieur le Maire informe l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Monsieur le Maire indique qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 1 au budget Eau de l'exercice 2022 qui propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
FONCTIONNEMENT					
chapitre 011 - Charges à caractère général					
6068	Autres fournitures	-1 104.00			
chapitre 042 - OD de transfert entre sections					
68	Amortissements	1 104.00			
	TOTAL	0.00		TOTAL	0.00
INVESTISSEMENT					
chapitre 21 - Immobilisationscorporelles			*chapitre 040 - OD de transfert entre sections*		
2156	Matériel d'exploitation	1 104.00	*28*	Amortisements	1 104.00
	TOTAL	1 104.00		TOTAL	1 104.00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
*- **valide** la décision modificative n° 1 du budget Eau ;*
*- **autorise** Monsieur le Maire passer les écritures en lien avec cette décision modificative et à signer tout document en rapport avec celle-ci.*

Point n°9 :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 :
Monsieur le Maire informe l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.
Monsieur le Maire indique qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.
Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 1 au budget Assainissement de l'exercice 2022 qui propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
FONCTIONNEMENT					
chapitre 011 - Charges à caractère général			*chapitre 70 - Vente de produits, prestations*		
6226	Honoraires	1 900,00	*70611*	Redevances	7 500,00
chapitre 042 - OD de transfert entre sections					
68	Amortissements	35 600,00			
chapitre 023 - Virement à la section d'invest,		-30 000,00			
	TOTAL	7 500,00		TOTAL	7 500,00
INVESTISSEMENT					
chapitre 21 - Immobilisationscorporelles			*chapitre 040 - OD de transfert entre sections*		
2156	Matériel d'exploitation	5 600,00	28	Amortissements	35 600,00
			chapitre 021 - Virement de la section d'exploit.		-30 000,00
	TOTAL	5 600,00		TOTAL	5 600,00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
*- **valide** la décision modificative n° 1 du budget Assainissement ;*
*- **autorise** Monsieur le Maire passer les écritures en lien avec cette décision modificative et à signer tout document en rapport avec celle-ci.*

Point n°10 :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2022 :
Monsieur le Maire informe l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.
Monsieur le Maire indique qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le Maire présente la décision modificative n° 2 au budget de l'exercice 2022 qui propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

	DEPENSES			RECETTES	
			FONCTIONNEMENT		
chap 011 - Charges à caractère général			***chap 013 - Atténuation de charges***		
60612	Energie électricité	29 022.18	6419	Remboursement de salaires	10 000.00
60613	Réseau de chaleur (P1 : dalkia & ccds)	140 000.00	***chap 70 - Produits des services***		
611	Contrat de prestation de services	-70 000.00	7066	Redevances à caractère social	6 500.00
617	Etudes (schéma de gestion des EP)	38 184.00			
60622	Carburant	5 000.00	7083	Locations	10 000.00
60623	Alimentation	12 000.00	***chap 73 - Impôts et taxes***		
6232	Fêtes et cérémonies	10 000.00	73111	Impôts directs locaux	4 000.00
chap 66 - Charges fiancières			73223	FNGIR	3 000.00
66112	ICNE (liés au nouvel emprunt)	1 953.00	7336	Droits de place	3 000.00
6688	Autres (frais bancaires)	800.00	7381	Droits de mutation	17 000.00
chap 65 - Autres charges de gestion courante			***chap 74 - Dotations et participations***		
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	435.00	74748	Autres communes - CLSH	6 000.00
65728	Subventions Caisse des écoles	-5 000.00	7478	Autres remboursements - CAF	2 500.00
6574	Subventions aux associations	590.00	7488	Autres attributions et participations	40 000.00
chap 012 - Charges de personnel				*filet de sécurité*	
64111	rémunération du personnel	40 000.00	7472	Participation - Région	5 000.00
chap 014 - Atténuation de produits			744	FCTVA	1 600.00
7391172	Dégrèvement de TH sur logements vacants	3 663.00	748	Autres dotations (schéma de gestion des EP)	26 728.00
			chap 77 - Produits exceptionnels		
			7788	Autres produits	10 700.00
chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			***chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections***		
6811	Amortissements 2022	-50 000.00	7811	Reprise sur amortissement logiciel police	962.40
			7811	Reprise sur amortissement amort mat incendie	450.87
			7811	Reprise sur amortissement amort plusieurs biens	6 941.51
			7811	Reprise sur amortissement amort mobilier	2 264.40
	TOTAL	**156 647.18**		**TOTAL**	**156 647.18**
			INVESTISSEMENT		
chap 20 - Immobilisations incorporelles			***chap 13 - Subventions d'investissment***		
2031	Frais d'études (schéma de gestion des EP)	-38 184.00	1388	Agence de l'Eau (schéma de gestion des EP)	-26 728.00
chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			***chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections***		
28051	régularisation amortissement logiciel police	962.40	28	amortissements	-50 000.00
281568	régularisation amortissement mat incendie	450.87			
28158	régularisation amortissement différents bien	6 941.51			
28184	régularisation amortissement mobilier	2 264.40			
chap 23 - Immobilisations en cours					
2313	Bâtiments	-49 163.18			
	TOTAL	**-76 728.00**		**TOTAL**	**-76 728.00**

***Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 novembre 2022 ;*
***Vu** l'avis favorable du Bureau municipal ;*
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

	*- **valide** la décision modificative n°2 du budget principal ;* *- **adopte** le tableau des subventions ci-joint mis à jour joint ;* *- **autorise** Monsieur le Maire passer les écritures en lien avec cette décision modificative et à signer tout document en rapport avec celle-ci.*
Point n°11 :	**TARIFS 2023 :** Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient, comme chaque année, d'étudier et d'adopter les différents tarifs qui seront appliqués en 2023. Monsieur le Maire précise que la Commission des Finances après avoir étudié les tarifs, n'a pas proposé de revaloriser les redevances mais a travaillé sur une nouvelle redevance d'occupation du domaine public lors de travaux. *Intervention de Mr Jean-Luc Marcotte : concernant cette nouvelle redevance, nous avions évoqué en Commission des Finances la question d'un délai d'installation du chantier.* *Réponse de Mr le Maire : effectivement, nous avions abordé la question d'un délai d'installation du chantier.* *Réponse de M. Leduc : le délai sera précisé dans le règlement qui devra être établi.* *Intervention de Mr Clément Morel : concernant les tarifs de cantine, dans une école ou l'on prône logiquement l'égalité, comment se fait-il que pour une même assiette les extérieurs payent une différence.* *Réponse de Mr le Maire : tous les frais de fonctionnement reposent sur la commune donc on pratique cette différence de tarifs.* *Intervention de Mr Morel : pour les activités, que l'on privilégie les desvrois, c'est logique. Mais dans une école, pour une même assiette, cela me parait étonnant de faire payer une différence.* *Réponse de Mr le Maire : nous ne demandons pas le tarif à la hauteur du coût de revient du repas, la politique jusqu'à maintenant a toujours été de tenir compte que c'est la commune qui assume les frais de personnel et les autres charges, ce qui justifie cette participation supplémentaire.* *Intervention de Mr Morel : est-ce qu'il y a une participation qui est demandée aux communes où résident les extérieurs ?* *Réponse de Mr le Maire et de Mme Anne-Marie Baude : on demande une participation à certaines communes mais il y a plusieurs cas de figure. Nous ne recevons pas des enfants de toutes les communes, il y a une réglementation. Je rappelle aussi que l'école est gratuite, mais que la commune a un certain nombre de dispositifs qui sont mis en place mais là nous ne sommes pas dans le domaine de l'Education Nationale. Pour un enfant de l'extérieur, l'Education Nationale reste gratuite, les cours ne sont pas valorisés. Par contre, si la commune ne souhaite pas mettre en place de cantine, de garderie, c'est sa politique. Nous ne sommes pas sur la problématique de l'égalité face à l'école.* ***Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;* ***Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 14 novembre 2022 ;* ***Vu** l'avis favorable du Bureau municipal ;* *Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée, adopte les tarifs proposés par la Commission des finances joints en annexe avec 25 voix « pour » et une abstention (Mr Clément Morel).*
Point n°12 :	**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS – ANNEE 2023** : L'instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985 précise que les crédits qui figurent à l'article 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. Cette délibération peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée au besoin, lors du vote de celui-ci. Afin de prendre en compte les contraintes de trésorerie, il est souhaitable qu'une délibération du Conseil Municipal autorise le versement avant le vote du budget primitif de l'année. Seraient versés, au début de l'exercice 2023, 50% des crédits votés au BP 2022 aux associations suivantes et au CCAS, donnant les montants suivants : – Article 6574 : I. Comité des Fêtes 20 000 € II. Comité des œuvres sociales 13 000 € III. Office de la Culture 20 000 € IV. Association Maison de la Faïence 95 000 € Article 65736 : V. C.C.A.S 62 500 € Les sommes seront reprises au Budget 2023. ***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;* ***Vu** l'instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985 ;* ***Vu** le BP 2022 et les inscriptions faites aux associations ci-dessus mentionnées et au Centre Communal d'Action Sociale ;* ***Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;* ***Considérant** l'avis favorable du Bureau Municipal ;* *Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à 23 voix favorables, les présidents des associations concernées n'ayant pris part ni au débat ni au vote :* *- **décide** de verser au début de l'exercice 2023, 50 % des crédits votés au BP 2022 aux associations suivantes et au CCAS, donnant les montants suivants :*

	article 6574 : *Comité des Fêtes* *20 000 €* *Comité des œuvres sociales* *13 000 €* *Office de la Culture* *20 000 €* *Association Maison de la Faïence* *95 000 €* ***article 65736 :*** *C.C.A.S* *62 500 €* *- **autorise** Monsieur le Maire à verser les sommes mentionnées ci-dessus au début de l'exercice 2023 et à signer les conventions ;* *- **indique** que les montants des subventions à verser seront inscrits au budget primitif 2023, articles 6574 et 65736.*
Point n°13 :	**FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS PROJETS 2023** : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait possible d'obtenir des subventions auprès des partenaires institutionnels (dont État, Région, Département, CAF, etc.), pour la mise en place de projets communaux en 2022. **Vu** l'exposé de Monsieur le Maire, **Considérant** l'avis favorable du Bureau Municipal ; *Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, **autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles pour les projets 2023, auprès des différents partenaires institutionnels et à signer tous les documents en rapport avec ces dossiers.*
Point n°14 :	**FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LES DEPENSES EN 2023 EN INVESTISSEMENT** : Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet : - section de fonctionnement : aux collectivités territoriales qui n'ont pas adoptées avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. - section d'investissement : jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 5 252 812.92 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 300 000 € (< 25% x 5 252 812.92 €.) **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :** - article 2138 : autres constructions 500 000 € - article 2313 : constructions : 400 000 € - article 2315 : installations, matériel et outillage technique : 400 000 € **Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ; **Considérant** l'avis favorable du Bureau Municipal ; *Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité, **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les critères énoncés ci-dessus. Concernant les dépenses d'investissement, la production de l'état des restes à réaliser 2022 dès que possible, indiquera les disponibilités et reports de crédits d'investissement avant le vote du budget 2023.*
Point n°15 :	**CESSION – TERRAIN ZAL DE LA RUE DE LA GARE – M. OBERT WILFRIED** : Par délibération en date du 30/03/2021, le conseil municipal avait autorisé la cession de la parcelle de terrain AM 304p1 à Mr Wilfried Obert d'environ 90m² pour étendre son entreprise au prix de 900 € HT fixé par France domaine + frais de géomètre et de notaire. En raison du coefficient d'occupation de sols et de la faible surface demandée, Monsieur Obert ne peut réaliser son projet. C'est pourquoi, il sollicite une parcelle complémentaire sur le côté de son bâtiment afin de remplir les conditions demandées par le PLUi. *__Vu__ l'exposé de Monsieur le Maire ;* *__Vu__ la demande de Monsieur Obert pour acquérir une parcelle complémentaire attenante à son bâtiment ;* *__Considérant__ l'avis favorable du Bureau Municipal ;* *__Considérant__ l'avis du service local du domaine du 02/11/22 ;* *Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à main levée et à l'unanimité :* *- **décide de vendre** à Monsieur Wilfried OBERT, environ 85m² de terrain en continuité de la parcelle AM 304p1 et AM 289 pour un montant de 850 € ;*

	*- **indique** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;* *- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.*
Point n°16 :	**M57 – ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE** : La Trésorerie de Desvres a proposé à notre Commune d'adopter au 1er janvier 2023 (avant l'échéance de 2024) la nomenclature M57. La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget. Cette mise en place sera complétée par le Compte Financier Unique (C.F.U.) qui est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales. Sa mise en place vise plusieurs objectifs : • Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, • Améliorer la qualité des comptes, • Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2022 ; **Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ; **Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 21 novembre 2022 ; *Le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, décide :* *- **d'adopter** le référentiel M57 au 1er janvier 2022 pour les budgets Principal, Annexes Lotissements du Pré Roussel et Route de Crémarest, de la Caisse des écoles et du CCAS.* *- **de respecter** les prérequis ;* *- **de maintenir** la présentation des budgets par nature avec présentation fonctionnelle dans les annexes des documents budgétaires ;* *- **de retenir** les modalités de vote de droit commun au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et aux chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement ainsi que la création d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP) ;* *- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette nouvelle organisation et à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable ainsi que signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.*
Point n°17 :	**M57 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER** : La ville de Desvres va appliquer au 1er janvier 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M57. Cette nomenclature prévoit que soit établi un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui doit préciser : a) Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), b) Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. Il précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité. En conclusion, ce RBF est un document de référence qui doit permettre de répondre aux questionnements des acteurs de la commune (agents, élus). **Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022, **Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 21 novembre 2022 ; *Le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, décide :* *- **l'adoption** par la collectivité au 1er janvier 2023 du référentiel budgétaire et comptable M57, document joint en annexe* (Budgets principal, annexes Lotissements Pré Roussel, route de Crémarest, Caisse des écoles et CCAS soumis à la nomenclature M57).
Point n°18 :	**M57- CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT** : Le passage à la nomenclature M57, à compter du 1er janvier 2023, permet la gestion pluriannuelle des crédits budgétaires tant en investissement qu'en fonctionnement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. **Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ; **Vu** l'avis favorable du bureau municipal du 21 novembre 2022 ; *Le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, décide :* *- **approuve** la gestion, à compter du budget 2023, des projets d'investissements pluriannuels de la ville en autorisation de programme et crédits de paiement, en plus des opérations d'équipements individualisées.*
Point n°19 :	**M57 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57 ET APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS** : **Gestion des amortissements**

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  • cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  • trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  • quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation, il est proposé de garder les durées fixées dans la délibération du 14 mars 1996 :

Durée d'amortissement (en années)

Agencement de bâtiments, installations électriques, et téléphonies 20
Appareils de levage, ascenseurs 30
Autres agencements, et aménagements de terrains 30
Bâtiments légers, abris 15
Brevets-concessions et droits similaires – licences et valeurs similaires : En fonction de la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation
Camions et véhicules industriels 8
Coffre-fort 30
Equipement de cuisine 15
Equipement de garages et ateliers 15
Equipement sportifs 15
Etudes d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme 5
Frais d'études NON suivis de travaux 5
Immeubles de rapport 30
Installations de voirie 30
Installations et appareils de chauffage 1 20
Logiciels 2
Matériel et Outillage 6
Matériel de bureau électrique ou électronique 10
Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...) 3
Matériel classique (lampes, ventilateurs, perceuse, etc..) 10
Mobilier 15
Plantations 20
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables), sur la même durée que l'amortissement des biens.
Voitures 10
Equipements de faible valeur < à 500 € HT sur 1 an

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.
La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).
L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.
Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.
Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.
Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.
Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.
L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.
Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.
Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.
La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.
Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.
La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.
En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).
Application de la fongibilité des crédits
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 novembre 2022 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité et à main levée :
• *De **conserver** pour les biens acquis avant le 01/01/2023 les durées d'amortissements fixées dans la délibération du* 14 mars 1996. *Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis.*

	• ***DECIDE*** *de garder les durées d'amortissement validées en M14 par le conseil municipal par délibération du* 14 mars 1996 *pour les biens dont l'amortissement est obligatoire en M57.* • ***DECIDE*** *de ne pas amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.* • ***APPLIQUE*** *la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,* • ***AMÉNAGE*** *la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour :* - *les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € ht, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;* - *et pour les subventions d'équipement versées à compter de l'exercice suivant ;* • ***APPLIQUE*** *l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,* • ***APPROUVE*** *la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,* • ***DECIDE*** *la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,* • ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,* • ***VALIDE*** *l'application de ces dispositions pour le budget principal, les budgets annexes et celui du CCAS soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.*
Point n°20 :	**CCDS – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF ET LA CCDS** : Monsieur le Maire expose à l'Assemblée : La procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Pas-de-Calais, en vue de sa signature avant fin 2022, a été lancée en décembre 2021 et validée en février 2022. En développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé, cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques en matière de services aux familles dans les domaines d'interventions suivants : Enfance, Jeunesse et Parentalité, Accès aux droits, Logement, Handicap, Animation de la Vie sociale et inclusion numérique. L'échelle d'élaboration du projet est celle du territoire intercommunal. Dans ce cadre, un travail partenarial mené au cours du premier semestre 2022 a permis de partager un état des lieux, de définir des champs d'intervention à privilégier, de pérenniser des actions existantes et de proposer le développement d'actions nouvelles sur la période 2022-2026. Les ambitions partagées ne pourront toutes être déclinées au même rythme et ne le seront qu'en fonction du consensus dégagé, ainsi que des moyens humains et financiers disponibles. *Intervention de Mme Ludivine Moreau : c'est la CCDS qui va gérer tout ce qui est jeunesse ?* *Réponse de Mr le Maire et de Mr Ludovic Dutriaux : Non, il ne s'agit pas d'une prise de compétence. C'est la gestion financière en quelque sorte, la collecte des aides qui va transiter par la Communauté de Communes et qui ne passera plus directement par les différentes communes qui avaient des Contrats Enfance Jeunesse.* *Intervention de Mme Ludivine Moreau : chacun reste libre de faire ses actions ?* *Réponse de Mr Ludovic Dutriaux : cela n'impacte pas sur l'organisation et sur la manière dont on construit les activités.* *Réponse de M. le Maire : les services et les élus de la commune, qui ont travaillé sur cette convention, ont toujours été vigilants à ce que ce point-là soit bien précisé et pour nous il était important. Il est clair qu'aujourd'hui, il n'y a pas de prise de compétence Jeunesse par la Communauté de Communes, les centres de loisirs de Desvres sont toujours des centres communaux.* *Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,* ***à main levée et à l'unanimité, décide :*** - ***d'approuver*** *le contenu de la Convention Territoriale Globale (CTG) à signer avec la CAF, la CCDS et les communes membres ;* - ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer la CTG ainsi que les actes subséquents.*** -
Point n°21 :	**RAPPORTS – DELEGATAIRE 2021 EAU ET ASSAINISSEMENT ET SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE** : Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, il convient après chaque année d'exploitation de soumettre à l'examen du Conseil Municipal : - Le rapport annuel d'activité du délégataire pour l'eau et l'assainissement - Le Rapport sur le Prix et la Qualité de service public de l'eau et de l'assainissement Monsieur Thierry Ruffin, conseiller municipal délégué eau et assainissement présente les rapports d'activité des services de l'eau et de l'assainissement établis par Véolia Eau pour l'année 2021. *Intervention de Mr Clément Morel : concernant le rendement, quand on prend l'indicateur rendement mesuré, le service*

	Hauts-de-France précise que c'est le volume consommé par les usagers alors pourquoi prendre le volume consommé autorisé et quelle est la différence des 3 000 m3. *Réponse de Mr le Maire : ces chiffres nous sont fournis par le délégataire.* *Réponse de Mr Raymond Lejosne : la différence de plusieurs milliers de m3 est utilisé par Véolia pour tout ce qui est rinçage pour l'entretien des installations.* *Intervention de Mr Clément Morel : pour les eaux utilisées pour les services rinçage et du réseau, le volume est à hauteur de 1 268 m3, il reste la moitié du volume.* *Réponse de Mr le Maire : on est sur des points ou la commune n'est pas l'origine de toute cette production de chiffres. S'il y des points extrêmement techniques par rapport au document produit par Véolia, je pense que c'est Véolia qui doit apporter des éclaircissements.* *Intervention de Mr Clément Morel : que ce soit en Eau et en Assainissement, vous savez sur quels points le délégataire doit travailler pour être au niveau maximum de la ligne de connaissance du réseau ?* *Réponse de Mr le Maire : on va couper la ville en secteur et poser des appareils de mesure et cela donnera des indications de valeurs de perte.* *Intervention de Mr Clément Morel : concernant les canalisations, dans les contrats en Eau et Assainissement, vous savez si le délégataire a des obligations annuels en terme d'entretien ou de renouvellement.* *Réponse de Mr Raymond Lejosne : pas en terme de renouvellement, mais en curage il y a un nombre de mètre linéaire à faire tous les ans. En fin de contrat, il y aura une régularisation en fonction d'une quantité supérieure ou inférieure.* **Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ; **Vu** l'avis favorable du Bureau Municipal ; *Le conseil municipal, à main levée adopte les différents rapports avec 21 voix « pour » et 5 abstentions (Messieurs Philippe Prud'homme, Jean-Luc Marcotte, Clément Morel, Mesdames Ludivine Moreau et Martine Gournay – Prud'homme).*
Point n°22 :	**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE** : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat suite au dernier comité de pilotage « Petites Villes de Demain » propose d'accompagner la Ville de Desvres sur 2 actions : - Accompagnement à la création et à la transmission d'entreprises artisanales, - Animation de la Boutique éphémère. **Considérant** l'intérêt de ce partenariat dans le cadre de « Petites Villes de Demain » pour la ville de Desvres, **Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ; *Le conseil municipal, à main levée et à l'unanimité :* - ***Décide*** *de mettre en œuvre ce partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,* - ***Autorise*** *Monsieur le Maire à signer la convention cadre et tout document afférent à ce dossier.*
Point n°23 :	**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION** : Monsieur Le Maire informe l'Assemblée des décisions prises conformément à la délibération du 26 mai 2020 de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire : **DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS :** Sans objet **MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :** - Réfection de la toiture arrière de la Mairie : ► COUVERTURES DES 7 VALLEES : 48 141.13 € HT - Démolition des bâtiments au captage de Menneville propriété de la Ville de Desvres : ► ETNB : 18 625 € HT

La séance est levée à 20 heures 43.

Le Maire,

Marc DEMOLLIENS

Le secrétaire de séance,

Michel SERGENT.

Vu DGS :